

Arrêt

n° 59 107 du 31 mars 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 23 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 mars 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe d'un Belge, Monsieur D. B.

Le 5 septembre 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour F.

Le 25 septembre 2010, la Ville de Jodoigne a communiqué à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune faisant état notamment de la séparation du couple.

1.2. En date du 23 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Jodoigne du 15/09/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [D. B.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, selon le dit rapport, le couple est séparé depuis le mois de juin 2010.

Ces faits sont confirmés par les informations du registre national qui précisent que l'intéressée est domiciliée depuis le 06/07/2010 au [adresse] à Jodoigne alors que la personne rejointe demeure au [autre adresse] à Jodoigne.

L'absence de cellule familiale avérée justifie un retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La requérante soutient qu'elle est certes séparée de son époux mais qu'elle est toujours mariée avec lui. Elle fait valoir qu'elle a vécu avec lui pendant plus d'un an après le mariage. Elle ajoute qu'elle réside sur le territoire belge et qu'elle y travaille de manière régulière. Elle signale qu'après sa rupture avec son époux, elle s'est mise en ménage avec un nouveau compagnon, ressortissant belge également. Elle signale également qu'elle est en instance de divorce et souhaite maintenir sa carte de séjour *« compte tenu notamment de ses projets futurs sur le plan privé et compte tenu de sa vie professionnelle »*.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère à sa requête.

3. Discussion

3.1. Il convient de relever que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er} : « Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

La décision attaquée précise qu'elle est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel une annexe 21 peut être délivrée en application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 : *« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »*.

Selon ce prescrit, l'installation commune – impliquant *« l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux »* (C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995 et C.C.E., arrêt n°1.397 du 28 août 2007) – entre la requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence son époux, constitue donc une condition au séjour de la requérante.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police établi le 15 septembre 2010 faisant état de la circonstance que le couple est séparé depuis le mois de juin 2010. La partie défenderesse a conforté ce rapport par des informations du registre national, dont il résulte que la requérante n'est plus inscrite à l'adresse du domicile qui fut commun mais bien à une autre adresse.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge était inexistante.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de remettre utilement en cause ce constat. En effet, la requérante allègue « *qu'elle est certes séparée de son époux mais est toujours mariée avec lui* ». Dès lors, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas sa séparation avec celui qui lui a ouvert le droit au regroupement familial, mais se limite principalement à faire valoir malgré tout la circonstance qu'elle est toujours mariée à un belge, ce qui ne peut suffire car la possibilité de prendre une décision comme celle prise en l'espèce n'est pas nécessairement conditionnée à l'existence d'un divorce mais bien au défaut de cellule familiale (cf. l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980), défaut de cellule familiale que la requérante ne conteste pas en lui-même.

Il y a lieu de constater également qu'il ne ressort pas de l'argumentaire de la requérante ni d'ailleurs du dossier administratif que la requérante aurait conservé au moment où la décision a été prise ou même après un « *minimum de relations* » avec son époux puisque, selon son propre aveu, la requérante s'est mise en ménage avec un nouveau compagnon.

Dès lors qu'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec l'article 40ter de la même loi n'est pas ou plus remplie, il ne peut être reproché à la partie défenderesse sa décision de mettre fin au droit de séjour de la requérante.

3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX